

Direction : Direction Générale

Secrétariat Général

REF : SECGEN2005007

**OBJET : Modification de l'alinéa 3 de l'article 1 de la délibération n°196 du 21/10/2004 relative à la délégation d'attributions au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard Del Monte, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,

Vu l'article 1, alinéa 3 de la délibération du 21 Octobre 2004 donnant délégation au Maire notamment pour utiliser des produits financiers permettant de réduire le coût de la dette et de se garantir contre les risques liés aux variations de taux d'intérêts dans la limite de 5 Millions d'Euros par opération,

Considérant la nécessité de supprimer toute limite sur les montants des opérations afin de permettre les renégociations au jour le jour,

A la majorité des membres du Conseil les membres des groupes « Union pour un Nouvel Aubervilliers », « Union pour un Mouvement Populaire » et Madame GIULIANOTTI s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE :

Pourra procéder pendant toute la durée de son mandat à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global
- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il pourra également procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire.